

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Présents : 66Votants : 80Pouvoirs : 14

(cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Louane VIGNALDate de la convocation du Conseil de Communauté : 10 septembre 2026Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Ambert en scène d'Ambert

Délibération n°20

FINANCES – EXERCICE 2026 – BUDGET PRINCIPAL – CONSTATATION DE
CRÉANCES ÉTEINTES

Dans le cadre du suivi du recouvrement des créances de la Communauté de communes, Madame la Trésorière du service de gestion comptable d'Ambert a signalé plusieurs créances devenues définitivement irrécouvrables.

Les créances éteintes (compte 6542) se distinguent des admissions non-valeurs. Elles concernent des créances dont le recouvrement est devenu juridiquement impossible, notamment à la suite d'une procédure de surendettement ou d'une liquidation judiciaire. Dans ces situations, l'irrécouvrabilité s'impose tant au comptable public qu'à la collectivité.

Elles rentrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12 9 °du Code général des collectivités territoriales, sont soumises à la décision du conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2541-12-9° ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables transmis par le comptable public le 01/07/2026, annexé à la présente délibération et synthétisé ci-après :

Budget	Objet de la créance	Montant total restant à recouvrer	Motif de la présentation
Principal 401	Centre de Loisirs 2022-2023	201.44 €	Surendettement – Décision d'effacement de dette
	Centre de Loisirs 2024-2025	217.94 €	
	Loyers Village Vacances Le Brugeron de mai à octobre 2023 Mise à disposition VAE en 2023 Taxe de séjour 2022	24 422. 45 €	Liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif
	TOTAL BUDGET PRINCIPAL	24 841,83 €	



Considérant que ces sommes ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement et que le comptable public justifie leur irrécouvrabilité au regard des procédures engagées et des décisions intervenues

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité (80 voix « pour ») décide :

- de constater en créances éteintes les recettes détaillées ci-dessus pour un montant total de 24 841.83 € sur le budget principal 401,
- de préciser que les crédits nécessaires ont été ouverts au budget concerné, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- de préciser que des provisions pour créances douteuses, couvrant partiellement ces sommes, avaient été constituées depuis l'exercice 2024 et qu'elles seront reprises sur l'exercice 2026 par décision de M. le Président,
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 24 septembre 2026

Pour extrait conforme,

Le Président

Daniel FORESTIER

